

**Rapport du jury**  
**sur les concours organisés pour le recrutement direct**  
**dans le corps des magistrats**  
**des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**  
**Session 2020 au titre de 2021**

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-14 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 29 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 8 juillet 2020 ;
- arrêté du 21 août 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 28 août 2020 ;
- arrêté du 21 août 2020 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2021, publié au Journal officiel de la République française le 28 août 2020.

Fait à Paris, le

- 7 AVR. 2021

Le président du jury,

Christophe Devys

## **I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY**

### *I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir*

L'arrêté du 29 juin 2020, signé de la garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 8 juillet 2020, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2021. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions) ;
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation ;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 21 août 2020, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel le 28 août 2020, a fixé le nombre de postes offerts à 30, répartis comme suit :

- concours externe : 18 postes ;
- concours interne : 12 postes.

### *I-2/ Publicité*

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de [la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours](#), a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

### *I-3/ Constitution du jury*

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 21 août 2020 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 28 août 2020. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

## **II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

---

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 404 demandes d'inscription. 19 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et 1 dossier d'inscription a été déclaré irrecevable. Au total, 384 candidats (268 externes et 116 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative. En outre, 10 candidats (3 externes et 7 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites ce qui porte le total à 374 candidats admis à concourir (265 externes et 109 internes).

### III - EPREUVES ECRITES

---

#### III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 27 août 2020 par courriel.

#### III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94), dans trois salles différentes. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans trois salles adaptées à cet effet.

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le lundi 7 septembre 2020 à partir de 13 h 21 dans 3 salles d'examen et les 3 autres salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. La deuxième épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- et la troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- se sont déroulées le mardi 8 septembre 2020, respectivement à partir de 9 h 30 et 13 h 00 dans chaque salle d'examen. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen quarante-cinq minutes avant le début de chaque épreuve.

#### III-3/ Déroulement des épreuves

##### III-3.1/ Lundi 7 septembre 2020 : épreuve de dossier

246 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 171 en externe et 75 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 65,77 % des candidats inscrits (soit 64,53 % pour le concours externe et 68,81 % pour le concours interne).

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de Mme Sanaa Marzoug, membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17 h 21 dans les 3 salles d'examen et 18 h 41 dans les salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.2/ Mardi 8 septembre 2020 matin : épreuve de QRC

241 candidats étaient présents à cette deuxième épreuve, dont 169 en externe et 72 en interne, soit cinq de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 11 h 00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu une heure trente pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.3/ Mardi 8 septembre 2020 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

239 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 168 en externe et 71 en interne, soit deux de moins que le matin.

Chaque épreuve s'est terminée à 17 h 00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

#### *III-4/ Anonymat des copies*

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 0001 à 0171 et du 0201 à 0275 ;
- copies de QRC : anonymat du n° 0301 à 0469 et du 0501 à 0572 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 0601 à 0768 ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 0801 à 0871.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

### **IV – TRAVAUX DU JURY**

---

#### *IV-1/ Réunion d'entente avant correction*

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le vendredi 18 septembre 2020, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribuer un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge ; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au lundi 12 octobre 2020.

#### *IV-2/ Réunion d'admissibilité*

La réunion d'admissibilité s'est tenue le mercredi 14 octobre 2020.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 57,50 points pour le concours externe et 50,50 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 38 candidats externes et 26 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 38 candidats externes et des 26 candidats internes admissibles.

L'après-midi même, les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés le lendemain matin sur le site Internet du Conseil d'Etat.

#### *IV-3/ Appréciations du président du jury relatives aux copies du concours*

Ce concours constituait la huitième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012. S'agissant du concours interne, une épreuve de note administrative remplace désormais la dissertation et, pour chacun des concours, figure désormais une troisième épreuve composée de questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte (QRC).

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites, s'agissant d'un concours s'adressant à des spécialistes du droit public, apparaissait correctement dimensionnée.

##### *IV-3.1/ Épreuve de dossier*

Au vu du dossier qui leur était soumis, les candidats devaient rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et proposant une solution pour chacune d'elles.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité des candidats à traiter un dossier de contentieux administratif et d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent être en mesure de comprendre le contexte juridique de l'affaire qui leur est soumise, d'appliquer le droit aux faits du litige et de proposer une solution argumentée en s'appuyant sur leurs connaissances en contentieux administratif et droit administratif ainsi que sur la documentation fournie.

Le dossier soumis aux candidats cette année portait sur un recours pour excès de pouvoir en matière d'urbanisme. Le traitement de ce dossier nécessitait non seulement une excellente maîtrise des règles de contentieux administratif (requalification de l'acte attaqué, computation du délai de recours, jurisprudence Intercopie, moyen irrecevable et moyen inopérant, moyen relevé d'office, mécanisme de la substitution de motifs et compétence liée), mais aussi une bonne connaissance des spécificités du contentieux de l'urbanisme (champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, effets juridiques du certificat d'urbanisme, jurisprudence de La Marque, travaux relevant du permis de construire ou de la déclaration préalable).

Il ressort des copies que de nombreux candidats ont rencontré des difficultés dans la gestion du temps de l'épreuve et ne sont pas parvenus à analyser l'intégralité des textes et de la jurisprudence joints au dossier et à traiter toutes les questions posées par le litige dans le temps imparti.

##### Présentation des faits

Une présentation synthétique et rigoureuse des faits était attendue des candidats.

Cette présentation, qui ne posait pas de difficulté, devait comporter les éléments suivants.

*La SCI Les Fleurs est propriétaire d'un terrain acquis en 2015 situé 22 avenue des Fleurs à Draguignan. Ce terrain, qui a été classé en zone urbaine du plan d'occupation des sols à compter de l'année 2004, comportait déjà, quand la SCI l'a acheté, une maison à usage d'habitation développant une surface de plancher de 260 m<sup>2</sup> et un hangar à usage agricole. Ce hangar agricole de 42 m<sup>2</sup> a fait l'objet de travaux sans autorisation. Au début de l'année 2018, des ouvertures ont été créées dans ce bâtiment pour le transformer en habitation.*

*Suite à une visite des agents municipaux de la commune de Draguignan ayant relevé les travaux réalisés sans autorisation, la SCI Les Fleurs a déposé, le 6 mars 2018, une déclaration préalable de travaux en vue de régulariser les travaux effectués sur le hangar.*

*La déclaration préalable déposée par la SCI Les Fleurs avait pour objet la création de deux ouvertures sur trois des quatre façades du bâtiment existant, soit six ouvertures au total.*

*Par un arrêté du 4 avril 2018, le maire s'est opposé à cette déclaration préalable aux motifs, d'une part, que le hangar est implanté à moins de 5 mètres des limites séparatives en méconnaissance de l'article UC 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune et, d'autre part, que les ouvertures projetées sont plus larges que hautes en méconnaissance de l'article UC 11 du règlement.*

*La SCI Les Fleurs demande l'annulation de cet arrêté.*

### Examen des questions préalables

L'examen des questions préalables consiste à analyser de manière concrète et dans l'ordre indiqué les points suivants : le désistement, la compétence, le non-lieu à statuer et la recevabilité de la requête. Les candidats doivent se concentrer sur les points qui suscitent des doutes ou qui posent une difficulté.

L'ordre d'examen des questions préalables a été respecté par la très grande majorité des candidats.

Trois points posaient difficulté et devaient faire l'objet d'un développement argumenté.

Dans un premier temps, les candidats devaient préciser la nature de l'acte attaqué. Il leur appartenait de procéder à la requalification de cet acte, qui devait s'analyser comme une décision de retrait d'une autorisation d'urbanisme tacite.

En effet, les candidats devaient relever que la société requérante avait déposé le 6 mars 2018 une déclaration préalable de travaux et que l'arrêté attaqué, s'il avait été édicté le 4 avril 2018, lui avait été notifié le 9 avril 2018. Or, en application de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction des déclarations préalables fixé à un mois, délai qui commence à courir à compter du dépôt d'un dossier complet, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable. Autrement dit, à défaut de notification d'une décision d'opposition dans le délai d'un mois, l'auteur d'une déclaration de travaux exemptée de permis de construire bénéficie d'une décision implicite de non-opposition. Ainsi, la notification ultérieure d'une décision d'opposition, même prise avant l'expiration du délai d'acquisition d'une décision implicite de non-opposition, s'analyse comme un retrait de cette décision implicite (décision CE, 30 mai 2007, SCI A., n° 288519, document n° 18).

Dans ces conditions, la société requérante était titulaire d'une autorisation tacite née le 6 avril 2018, à l'issue du délai d'un mois à compter du dépôt de sa demande. Par suite, la décision expresse prise par le maire le 4 avril 2018 mais notifiée le 9 avril 2018, soit postérieurement à la naissance de l'autorisation tacite, doit s'analyser comme une décision de retrait de l'autorisation tacite.

Dans un deuxième temps, les candidats devaient apporter une réponse à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée en défense par la commune. Cette fin de non-recevoir pouvait être écartée en utilisant le calendrier de l'année 2018 joint au dossier (document n° 10).

L'arrêté attaqué ayant été notifié le 9 avril 2018, le délai de recours, qui est un délai franc, a commencé à courir le lendemain, le 10 avril 2018, et il a expiré le 10 juin 2018 à minuit. Mais, comme le 10 juin 2018 était un dimanche, la requête introduite le 11 juin 2018 était recevable.

Certains candidats, qui ne maîtrisaient pas les règles de calcul du délai de recours contentieux, ont conclu, à tort, à l'irrecevabilité de la requête.

Dans un troisième temps, les candidats devaient examiner la seconde fin de non-recevoir opposée par la commune tirée de ce que la société requérante ne lui avait pas notifié la copie du recours contentieux en méconnaissance de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Cette fin de non-recevoir devait être écartée, dès lors que l'arrêté portant retrait d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (article R. 600-1 du code de l'urbanisme, document n° 13, et décision CE, 29 novembre 2004, SCI M. I., n° 265642, document n° 17).

Les autres questions préalables ne posaient pas de difficulté particulière.

#### Examen des moyens

En ce qui concerne les moyens de légalité externe, la société requérante soulevait deux moyens : le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué et le moyen tiré du vice de procédure.

Il était attendu des candidats qu'ils relèvent que ces moyens étaient invoqués dans un mémoire complémentaire produit plus de deux mois après l'expiration du délai de recours contentieux.

S'agissant du vice d'incompétence, les candidats devaient d'abord indiquer que ce moyen, qui est un moyen d'ordre public, pouvait être invoqué même après l'expiration du délai de recours contentieux. Il leur appartenait ensuite de constater que la commune avait produit une délégation de signature, mais que si celle-ci avait été signée par le maire avant l'édition de l'arrêté attaqué, elle avait été publiée postérieurement à cet arrêté. Ainsi, les candidats pouvaient considérer que l'arrêté attaqué était entaché d'incompétence. Ils pouvaient également, à ce stade, déjà relever que l'administration était tenue de procéder au retrait de l'autorisation tacite de travaux, dès lors que les travaux en cause étaient soumis à permis de construire et n'entraient pas dans le champ d'application de la déclaration préalable, cette situation de compétence liée rendant inopérant le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué.

S'agissant du vice de procédure, la société requérante soutenait que l'arrêté attaqué avait été pris à la suite d'une procédure irrégulière au regard des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, dont il résulte que les décisions qui retirent une décision créatrice de droits doivent être précédées d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les personnes intéressées doivent avoir été mises à même de présenter leurs observations.

L'arrêté attaqué, qui retire une décision créatrice de droits, est, en effet, intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, faute pour le maire d'avoir préalablement mis la société pétitionnaire à même de présenter des observations (décision CE, 30 mai 2007, SCI A., n° 288519, document n° 18).

Cependant, d'une part, les candidats devaient, en s'appuyant sur leurs connaissances, proposer de faire application de la jurisprudence Intercopie, pour écarter ce moyen comme entaché d'irrecevabilité. Cette

jurisprudence, qui doit être connue des candidats, n'avait pas été jointe au dossier. C'était aux candidats de relever d'office cette irrecevabilité et de préciser qu'il y avait lieu, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'informer les parties de cette irrecevabilité.

D'autre part, les candidats pouvaient également, à ce stade, faire valoir que le moyen tiré du vice de procédure était, en tout état de cause, inopérant, dès lors que l'administration était en situation de compétence liée.

Le moyen tiré du vice de procédure a posé difficulté à de nombreux candidats et peu l'ont analysé correctement.

En ce qui concerne la légalité interne, la société requérante soutenait que les deux motifs de l'arrêté attaqué étaient entachés d'illégalité, dès lors qu'ils étaient fondés sur la méconnaissance des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 15 décembre 2017, lequel n'était pas applicable à son projet compte tenu du certificat d'urbanisme opérationnel qui lui avait été délivré le 30 septembre 2016. Elle se prévalait des dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme aux termes desquelles « (...) Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. (...) ».

Les candidats devaient relever que l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à la personne à laquelle a été délivré un certificat d'urbanisme, quel que soit son contenu, un droit à voir sa demande d'autorisation d'urbanisme déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (décision CE, 18 décembre 2017, M. et Mme D., n° 380438, document n° 23). Il était également attendu des candidats qu'ils écartent les arguments de la commune, qui faisait valoir que la société requérante n'avait pas droit à voir sa déclaration préalable examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date du certificat d'urbanisme en cause, dès lors que ce certificat lui avait été délivré plus de dix-huit mois avant l'édition de l'arrêté attaqué. En effet, ce n'est pas la date de délivrance de l'autorisation qui doit être prise en compte, mais la date de dépôt de la demande.

Compte tenu de cette analyse, le moyen tiré de l'illégalité des motifs de l'arrêté attaqué devait donc être regardé comme fondé.

Les candidats devaient ensuite se prononcer sur la substitution de motifs demandée par la commune, qui faisait valoir que l'arrêté attaqué était légalement justifié par un autre motif que ceux sur lesquels elle s'était fondée dans cet arrêté. La commune invoquait la jurisprudence de La Marque selon laquelle « Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination », et affirmait que la SCI Les Fleurs avait transformé la maison d'habitation, dont elle avait doublé la surface initiale, sans aucune autorisation.

La société requérante, qui n'avait pas répliqué au mémoire en défense, ne contestait pas ces travaux sans autorisation, mais elle se prévalait des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme selon lequel « Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives

et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. (...) ». Cependant, cet article ne s'oppose pas à ce que l'administration soulève de nouveaux motifs en cours d'instance (avis CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, document n° 24). Très peu de candidats ont relevé cet argument de la société requérante et ont exploité cet avis du Conseil d'Etat.

Les candidats devaient faire application de la jurisprudence jointe au dossier pour rejeter la demande de substitution de motifs présentée par la commune, le hangar étant un bâtiment distinct de la maison ayant fait l'objet de travaux non autorisés (décision CE, 25 avril 2001, Epoux A., n° 207095, document n° 15).

Les candidats devaient enfin relever d'office que le projet litigieux, qui portait à la fois sur un changement de destination et une modification des façades du hangar, devait faire l'objet d'une demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme (comme cela était d'ailleurs indiqué dans le certificat d'urbanisme). Dans ces conditions, le maire était tenu de s'opposer aux travaux déclarés par la société requérante (décision CE, 9 juillet 2014, Commune de Chelles, n° 373295, document n° 20). Compte tenu de cette situation de compétence liée, les moyens soulevés par la société requérante devaient être regardés comme étant inopérants.

Il appartenait aux candidats de préciser que cette situation de compétence liée devait faire l'objet d'une information des parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, dès lors que le juge ne peut se fonder, sans inviter les parties à présenter leurs observations, sur la situation de compétence liée dans laquelle se trouve l'administration s'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée ni des pièces du dossier que l'administration estimait être dans une telle situation (décision CE, 15 décembre 2016, Commune de Saint-Denis d'Oléron, n° 389141, document n° 22).

Cette compétence liée, qui ressortait pourtant de la documentation jointe au dossier, a échappé à de très nombreux candidats. Par ailleurs, certains candidats ont fait état de cette situation de compétence liée sans en tirer aucune conséquence sur l'inopérance des moyens soulevés par la société requérante.

A ce stade, les candidats devaient avoir rejeté les conclusions à fin d'annulation de la requête, après avoir relevé l'inopérance des moyens soulevés par la société requérante compte tenu de la situation de compétence liée dans laquelle se trouvait l'administration.

#### Les conclusions accessoires

Les candidats devaient rejeter les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte par voie de conséquence du rejet des conclusions à fin d'annulation.

S'agissant des frais non compris dans les dépens, la société requérante, partie perdante, ne pouvait pas y prétendre et la commune, qui n'était pas représentée par un avocat, ne justifiait pas avoir exposé de tels frais. Les conclusions présentées par les deux parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative devaient donc être rejetées.

#### *IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)*

Rappels :

- Épreuve d'1h30.
- 2 pages maximum par réponse.
- Chaque question est notée sur 5 points.
- Pas de plan ni de problématique nécessaires.

### Remarques générales :

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de dégager une problématique, ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Il ne s'agit pas d'une dissertation. Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de « définitions », « critères de qualification » ou encore « régime juridique », sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit (comme le ferait un manuel) et non de résoudre une problématique.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet.

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

### Éléments de corrigé :

#### **1. L'office du juge de cassation**

La possibilité de saisir le juge de cassation participe d'un principe général du droit, ouverte non seulement en l'absence de texte la prévoyant, mais encore, ainsi qu'en a décidé le Conseil d'État dans sa décision *D'Aillières* (CE, ass., 7 février 1947, au Rec.), même lorsqu'un texte a cherché à l'exclure, ce qui témoigne de l'importance de cette voie de recours et la différencie de l'appel notamment. A ce titre, tous les arrêts rendus par les cours administratives d'appel et, de manière générale, toutes les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives, qu'elles soient générales ou spéciales, peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie du recours en cassation (CJA, art. L. 821-1). Potentiellement très ouvert donc, le pourvoi en cassation fait néanmoins l'objet d'un encadrement procédural strict qui se caractérise, entre autres, par l'existence d'une procédure d'admission préalable des pourvois en cassation : le Conseil d'État n'admet d'examiner le bien-fondé des pourvois qui lui sont soumis que si ces derniers revêtent un caractère recevable et sont fondés sur des moyens sérieux (CJA, art. L. 822-1).

D'une façon générale, le pourvoi en cassation ne représente pas un degré de juridiction supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la première instance ou, lorsqu'il n'est pas exclu, à l'appel. En d'autres termes, le rôle du juge qui en est saisi n'est pas de réexaminer, en fait et en droit, comme le ferait un juge du fond, le bien-fondé du litige. L'on dit d'ailleurs du juge de cassation qu'il est juge d'un jugement – en tout cas, d'une décision de justice – et non d'un litige. De ce point de vue, il se rapproche d'un juge disciplinaire, chargé de contrôler la légalité du jugement rendu. C'est cette mission qui permet au Conseil d'État, seul à en être investi, de constituer la juridiction suprême de l'ordre administratif. Même si d'autres procédures contribuent à faire du Conseil d'État une cour régulatrice – que l'on songe, par exemple, au recours dans l'intérêt de la loi ou à la demande d'avis sur une question de droit organisée par l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le recours en cassation lui confère ce pouvoir de faire la jurisprudence administrative et de veiller à l'unité du droit administratif en assurant l'uniformité des conditions d'application et d'interprétation des règles qui le composent.

Le parallèle traditionnellement fait entre le recours pour excès de pouvoir et le pourvoi en cassation est significatif de l'office du Conseil d'État statuant en cette qualité : il est, là aussi, un juge de la légalité. Comme en matière d'excès de pouvoir, il doit contrôler la légalité formelle de la décision de justice soumise à son contrôle – à ce titre, il peut être saisi de griefs tirés de la méconnaissance des règles de compétence juridictionnelle, de procédure et de forme, comme sa légalité substantielle – pourront être invoqués devant lui les moyens tirés de l'erreur de droit, de la violation de l'office du juge, de l'erreur de qualification juridique des faits ou encore de la dénaturation des faits, des pièces du dossier ou des écritures des parties.

S'agissant, en particulier, du contrôle de la régularité interne de la décision du juge du fond, il y a lieu d'insister sur le pouvoir d'immixtion que peut se reconnaître le Conseil d'État dans certaines des appréciations portées par les juges dont il contrôle la décision. Certes, un certain nombre de ces appréciations « échappent » largement « à son contrôle », selon la belle formule retenue par la jurisprudence *Moineau* (CE, sect., 2 février 1945, n° 76127, au Rec.). Le Conseil d'État ne souhaitant pas, dans ces affaires, se replonger dans certaines données éminemment factuelles du litige, il reconnaît aux appréciations portées par le juge du fond, à l'endroit de ces données, un caractère souverain. Il n'acceptera de les remettre en cause qu'en cas de dénaturation commise par les juges inférieurs. L'article R. 822-5 du code de justice administrative permet d'ailleurs, aujourd'hui, aux présidents de chambre de la section du contentieux de ne pas admettre, par ordonnance, les pourvois qui ne soulèvent que des moyens « revenant à contester l'appréciation des faits à laquelle se sont souverainement livrés les juges du fond ». Toutefois, dans d'autres affaires, le Conseil d'État choisit de pousser son contrôle au-delà de la seule dénaturation en s'assurant que le juge du fond n'a pas entaché son appréciation d'une erreur de qualification juridique des faits. Il y a là une vraie spécificité de l'office du Conseil d'État par rapport à la Cour de cassation qui reste, traditionnellement, éloignée des faits. Ce choix traduit alors de la part du juge administratif suprême une politique jurisprudentielle, élaborée en fonction de la marge de manœuvre qu'il entend laisser aux juges inférieurs dans certains contentieux et de l'investissement qu'il est prêt lui-même à consentir pour maîtriser les données factuelles des litiges.

D'un point de vue strictement procédural, l'office du juge de cassation justifie que l'inopérance soit opposée à certains moyens invoqués devant le Conseil d'État statuant en cette qualité : par exemple, est inopérant le moyen tiré du détournement de pouvoir auquel les juges inférieurs auraient pu se livrer lors de l'édition de la décision juridictionnelle contestée, seuls les manquements à l'exigence d'impartialité pouvant être utilement invoqués (CE, 4 février 1976, *Gautard*, n° 98917, aux *Tables*) ; par ailleurs, est également inopérant le moyen invoqué pour la première fois devant le juge de cassation, qui n'est pas né de l'arrêt ou du jugement attaqué et qui n'est pas d'ordre public (CE, 24 novembre 2010, *Commune de Lyon*, n° 325195, aux *Tables*). Dans la même veine, dès l'instant où il n'appartient au juge de cassation que de s'assurer que la décision des juges du fond a été légalement rendue, au vu des pièces du dossier soumis à leur examen, un requérant ne peut utilement se prévaloir devant le Conseil d'État de pièces nouvelles qui n'ont pas été produites devant les juges du fond. Il n'en va différemment que lorsque de telles pièces visent à contester le bien-fondé d'un moyen soulevé d'office par les juges du fond, dans les cas particuliers où les règles de procédure ne faisaient pas obligation à ces derniers de le communiquer aux parties (CE, ass., 30 déc. 2014, *Bonnemaison*, n° 381245, au Rec.).

Il est rappelé, enfin, que lorsque le Conseil d'État fait droit au pourvoi en cassation qui lui est soumis et prononce donc l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, trois possibilités s'offrent à lui (CJA, art. L. 821-2) : soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation ; soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature ; soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en

cassation, le Conseil d'État ne dispose d'aucun choix : il lui revient de statuer lui-même définitivement sur cette affaire.

## 2. Le délibéré

Réunissant les membres de l'organe de jugement afin qu'ils délibèrent sur l'affaire mise en état durant la phase d'instruction, le délibéré ne se conçoit que pour les dossiers relevant d'une formation collégiale, ce qui, on le sait, est de moins en moins le cas aujourd'hui, les pouvoirs publics multipliant les dispositifs de juge unique. Quoi qu'il en soit, le délibéré se singularise par son moment, son objet, les personnes qui y sont présentes et le secret qui l'entoure.

S'agissant du moment du délibéré, d'abord. S'inscrivant à la fin de la procédure juridictionnelle, il intervient précisément après la clôture de l'instruction et l'audience, et avant la lecture<sup>1</sup>, suivie de sa notification, de la décision de justice. Malgré, d'ailleurs, la clôture de l'instruction, les parties peuvent, juste avant le délibéré, produire une note en délibéré destinée à apporter à la formation de jugement d'ultimes précisions sur l'affaire. Lue par le rapporteur avant qu'il ne lise le projet de jugement et que ne s'ouvre la discussion, elle peut conduire, quoique rarement, à une réouverture de l'instruction dans les conditions explicitées, notamment, par la jurisprudence *Lassus* (CE, sect., 5 déc. 2014, n° 340943, au Rec.). Fruit, initialement, d'une simple pratique coutumière, la note en délibéré a fini par être consacrée par le droit écrit, l'article R. 731-3 du code de justice administrative affirmant aujourd'hui qu'« à l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré ». Il faut dire que cette dernière a rendu de bons et loyaux services à la juridiction administrative, notamment au plus fort de la crise mettant en cause l'ex-commissaire du gouvernement devant la Cour de Strasbourg : ainsi, dans l'affaire *Kress c. France* de 2001, la pratique de la note en délibéré a évité à la France une condamnation sur le terrain du principe du contradictoire, la Cour européenne des droits de l'homme relevant, à une époque où les parties n'étaient pas encore autorisées à présenter de brèves observations orales après le prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement, que ces dernières étaient néanmoins en situation d'y répliquer grâce, précisément, à la note en délibéré. Toujours en ce qui concerne le moment, on ajoutera que le délibéré peut, à titre exceptionnel, être différé lorsque la formation de jugement ne parvient pas à se mettre d'accord ou bien lorsqu'elle est en attente d'une pièce décisive dont la nécessité a été révélée lors de l'audience.

L'objet, ensuite, du délibéré n'exige pas de longs développements : il est l'occasion, pour les juges, de statuer ensemble, c'est-à-dire d'échanger et de décider collectivement de la solution à apporter et de la motivation à retenir. En cela, le délibéré s'effectue sur la base d'un projet de jugement préparé par le rapporteur. Les débats partent de ce projet et prennent en outre en considération les conclusions du rapporteur public, lorsqu'il y en a eu de prononcées, et, le cas échéant également, les observations des parties à l'audience et les éventuelles notes en délibéré. L'ensemble de ces éléments sont censés nourrir la délibération.

C'est sans doute en ce qui concerne les personnes présentes au délibéré que les difficultés ont été et demeurent les plus grandes. Certes, il est une règle attendue, d'application générale, qui consiste à exclure les parties du délibéré : « La décision est délibérée hors la présence des parties » (CJA, art. R. 732-2 pour les TA et CAA ; art. R. 733-2 pour le CE). Par ailleurs, en vertu des principes de continuité et d'intangibilité qui caractérisent l'organe en charge de délibérer, ne peuvent participer au délibéré que les membres de la formation de jugement qui ont instruit l'affaire. Au-delà de ces règles générales, deux problèmes particuliers méritent d'être mentionnés. Le premier intéresse le rapporteur public. C'est

---

<sup>1</sup> On évoquerait, désormais, depuis le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020, l'affichage dans les locaux de la juridiction.

qu'en effet la présence de l'ex-commissaire du gouvernement au délibéré a été vivement critiquée comme portant atteinte au droit à un procès équitable. La Cour de Strasbourg a entendu une partie des critiques, condamnant la France, dans son arrêt *Kress*, pour atteinte à l'exigence d'impartialité objective, le système français n'offrant pas aux justiciables « *la garantie que le commissaire du gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré* ». L'on se rappelle d'ailleurs que le gouvernement français avait alors développé, pour sa défense, la subtile distinction entre le fait d'assister au délibéré et y participer, qui n'a donc pas, en 2001, convaincu la Cour de Strasbourg. À la suite de cette condamnation, le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 est venu modifier le code de justice administrative pour tirer, de façon plus ou moins complète, les leçons de la décision *Kress*. Dorénavant, une distinction doit être opérée entre le régime applicable aux tribunaux et cours et celui applicable au Conseil d'État. Au sein des premiers, la décision est délibérée hors la présence du rapporteur public qui est donc nécessairement exclu du délibéré (CJA, art. R. 731-2). Au Conseil d'État, en revanche, les règles sont différentes (CJA, art. R. 733-3). Par principe, le rapporteur public assiste au délibéré, sans y prendre part : on retrouve cette idée d'une présence passive et silencieuse. Par exception, l'une des parties peut demander, par écrit, à tout moment de la procédure avant le délibéré, que le rapporteur public n'assiste pas à ce dernier. Dans la pratique, une telle demande revêt un caractère exceptionnel en sorte que les rapporteurs publics près la section du contentieux du Conseil d'État assistent, dans l'immense majorité des cas, au délibéré. Au-delà de la question de la présence du rapporteur public, se pose également celle de la présence de tiers à la formation de jugement. L'article R. 731-8 du code de justice administrative admet que la présence de tiers au délibéré puisse être autorisée, pourvu bien sûr que ces derniers restent strictement silencieux et se contentent d'assister à la séance. Sont éligibles à cette exception, outre les membres de la juridiction et leurs collaborateurs, les juges, avocats stagiaires, professeurs des universités et maîtres de conférences accomplissant auprès de celle-ci un stage ou admis, à titre exceptionnel, à suivre ses travaux, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. C'est au chef de la juridiction, après avis du président de la formation de jugement ou, au Conseil d'État, au président de la formation de jugement qu'il revient d'autoriser cette présence.

Dernier élément caractéristique du délibéré : son caractère secret. Affirmé de longue date par la jurisprudence (v. not. CE, 17 novembre 1922, *Legillon*, n° 75618, au *Rec.*), ce caractère, constitutif d'un principe général, se trouve désormais consacré solennellement par l'article L. 8 du CJA (« *Le délibéré des juges est secret* ») et rappelé, au demeurant, par la charte de déontologie de la juridiction administrative. Ce secret vise à assurer l'autorité et la crédibilité de la décision juridictionnelle rendue, mais aussi la sérénité de la justice en tant qu'il empêche de connaître la position personnelle de chaque juge : ainsi protégés, les membres de la formation de jugement peuvent s'exprimer le plus librement possible. Ce secret s'oppose donc aux pratiques, que l'on retrouve dans d'autres pays, des opinions séparées (dissidentes ou concordantes). Elle s'oppose aussi à ce qu'une décision juridictionnelle mentionne si celle-ci a été adoptée à la majorité des voix ou après partage égal de celles-ci (CE, 26 mars 2003, *Worou*, n° 225386, aux *Tables*). Afin d'assurer l'effectivité de ce secret, il est expressément prévu que les personnes qui, à un titre quelconque, participent ou assistent au délibéré sont soumises à l'obligation d'en respecter le secret, sous les sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal (CJA, art. R. 731-9). La divulgation du sens et des motifs d'un jugement, avant la lecture de ce dernier constitue une irrégularité qui, selon les circonstances de l'espèce, peut justifier l'annulation de la décision juridictionnelle attaquée (CE, 30 décembre 1996, *Élections de Chantilly*, n° 177285, aux *Tables*).

### 3. L'acte non réglementaire

« (...) Les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles. » (CRPA, art. L. 200-1).

L'acte non réglementaire est destiné à l'application à un cas particulier d'une norme générale préexistante, législative ou réglementaire. L'objet de la norme non réglementaire est ainsi de concrétiser cette règle en y soumettant une personne ou une situation. Le champ d'application de l'acte non réglementaire ne se définit pas abstraitement mais par référence à un élément identifiable précisément. La catégorie des actes dits non réglementaires regroupe deux types d'actes de portée décisive : la décision individuelle et la décision ni réglementaire ni individuelle ou décision d'espèce. On retiendra donc la formulation d'acte décisif ou décision non réglementaire englobant ces deux types de décisions.

La décision individuelle vise un sujet qui est nommément désigné, envisagé en lui-même ou à travers la situation juridique dont il est titulaire (droit de propriété détenu sur un bien notamment). Les effets de l'acte sont donc personnels. Le nombre de ses destinataires n'est pas déterminant, ce qui compte est la façon dont le champ d'application de l'acte est circonscrit : celui-ci identifie nommément les intéressés. Une décision individuelle peut ainsi concerner plusieurs individus (la décision d'un jury d'examen ou de concours...).

La décision ni réglementaire ni individuelle a un effet particularisé mais non personnel puisqu'elle ne vise pas une personne nommément. Elle a pour objet de permettre l'application d'un régime préexistant à un cas particulier non nominatif relevant d'une espèce (ouverture d'un concours, décision de classement d'un site, déclaration d'utilité publique d'un projet d'aménagement...).

Le régime juridique des actes décisifs non réglementaires - décision individuelle et décision ni réglementaire ni individuelle - n'est pas homogène. En effet, la décision ni réglementaire ni individuelle présente un caractère hybride. Elle emprunte au régime de la décision réglementaire les éléments relatifs à la publicité, à l'absence d'obligation de motivation et à la non création de droits acquis, et à celui de la décision individuelle, les règles relatives à la sortie de vigueur et à la contestation contentieuse.

Ainsi, la publicité de la décision individuelle et celle de la décision ni réglementaire ni individuelle ne relève pas des mêmes règles. Une décision individuelle expresse est en principe opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée, c'est-à-dire portée à la connaissance d'une personne déterminée (CRPA, art. L. 221-8). L'entrée en vigueur de la décision ni réglementaire ni individuelle est régie par les règles de publicité applicables à la décision réglementaire, notamment la publication ou l'affichage (CRPA, article L.221-7). Ce procédé est néanmoins parfois complété, spontanément ou en vertu d'une disposition textuelle, par une notification aux personnes intéressées.

Le droit positif ne consacre pas un principe général de motivation des actes administratifs unilatéraux. Mais il est prévu que les personnes physiques ou morales ont « le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent », lesquelles sont précisément mentionnées (CRPA, art L.211-2); et il est ajouté que doivent également être motivées « les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement » (CRPA, art. L. 211-3). Cette motivation doit être écrite et indiquer les considérations de droit et de fait qui fondent la décision (CRPA, art L. 211-5). La décision ni réglementaire ni individuelle, non mentionnée, n'entre pas dans le champ d'application de cette exigence.

Les propriétés des actes décisifs non réglementaires, du point de vue des droits conférés, ne sont pas identiques. La décision individuelle peut -c'est un principe assorti d'exceptions telles que celles des autorisations ayant un caractère précaire ou celle des décisions de refus- être créatrice de droits acquis, à la différence de la décision réglementaire (« nul n'a de droit acquis au maintien d'une disposition réglementaire »). La décision ni réglementaire ni individuelle ne fait naître aucun droit susceptible d'être acquis.

Les règles régissant la sortie de vigueur des décisions non réglementaires, abrogation et retrait, obéissent à un régime complexe, précisément organisé par le Code des relations entre le public et l'administration.

A la différence de la décision réglementaire qui peut être librement abrogée, sauf disposition contraire, la possibilité d'abroger une décision non réglementaire dépend de son caractère créateur ou non créateur de droits susceptibles d'être acquis.

Si l'acte décisoire non réglementaire est non créateur de droits, l'abrogation est possible. C'est le cas de la décision ni réglementaire ni individuelle et de la décision individuelle non créatrice de droits (CRPA, art. L. 243-1). En outre, l'administration est « tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition » (CRPA, art L. 243-2).

Par ailleurs, si l'acte décisoire est non créateur de droits, le retrait s'opère dans des conditions identiques à celles du retrait des actes créateurs de droits : « l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition » (CRPA, art. L. 243-3).

Mais une mesure à caractère de sanction administrative peut toujours être retirée par l'administration, donc pour tout motif, et à tout moment (CRPA, art. L. 243-4).

Venons-en maintenant au cas d'un acte décisoire créateur de droits. L'administration ne peut « abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » (CRPA, art L. 242-1).

Mais l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie et retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées (CRPA, art. L. 242-2).

A la demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édiction de la décision (CRPA, art. L. 242-3). Et sur demande du bénéficiaire de la décision toujours, « l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire » (CRPA, art. L. 242-4).

Le régime des actes décisores non réglementaires du point de vue de l'exception d'illégalité est uniforme et se distingue de celui des décisions réglementaires. L'exception d'illégalité d'une décision réglementaire peut être soulevée à tout moment, c'est-à-dire même après l'expiration du délai de recours contentieux (CE 29 mai 1908 Poulin, Rec. CE 1908, p. 580). L'impératif de sécurité juridique a toutefois déterminé des exceptions à cette possibilité, en matière d'urbanisme d'abord et récemment, de manière générale par une jurisprudence posant que les vices de forme et de procédure ne sont plus invocables par voie d'exception après l'expiration du délai de recours (CE Ass, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n°414583). Pour les actes décisores non réglementaires, cette possibilité est déterminée par la distinction entre les actes qui ne sont pas définitifs et ceux qui le sont devenus. L'exception est recevable lorsque l'acte est toujours susceptible d'être contesté en justice, et ne l'est pas, en principe, lorsque l'acte est définitif. Cette irrecevabilité de principe lorsque l'acte est définitif, est justifiée par le souci du juge administratif d'assurer la stabilité de la situation juridique produite par la décision administrative individuelle, le plus souvent créatrice de droits. Mais elle est étendue à la décision ni réglementaire ni individuelle (CE 16 oct. 1981, Commune de Château d'Olonne, n° 17947).

Il existe toutefois une exception au principe d'irrecevabilité de l'exception d'illégalité visant une décision non réglementaire devenue définitive, établie par la théorie de l'opération complexe. Cette dernière, d'origine jurisprudentielle, concerne la situation dans laquelle une décision finale ne peut être prise qu'après intervention d'une ou de plusieurs décisions successives, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l'opération dont la décision finale sera l'aboutissement (opération d'expropriation ou de recrutement dans la fonction publique, par exemple).

Enfin, on peut mentionner la création d'un « rescrit juridictionnel » par la loi ESSOC du 10 août 2018, permettant au bénéficiaire ou à l'auteur de certaines décisions administratives non réglementaires de saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision.

#### 4. La société publique locale

La société publique locale est un type de société du secteur public, créé par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (cf CGCT, art. L. 1531-1, complété par une circulaire du 29 avril 2011 Circ.n°COT/B/11/08052/C). Ce modèle institutionnel présente des analogies évidentes avec celui de la société publique locale d'aménagement ouvert aux collectivités territoriales et à leurs groupements par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.

La société publique locale est une innovation remarquable destinée à faciliter, plus encore, le recours par les collectivités territoriales aux techniques commerciales. Il s'agit d'une société anonyme du secteur public à capital entièrement public, à laquelle les collectivités territoriales peuvent recourir sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies. Elle a vocation à intervenir dans le cadre de prestations intégrées, désigné par la notion de « in house » ou quasi-régie.

La société publique locale est une société commerciale obéissant au statut des sociétés anonymes, avec toutefois une exception en ce qui concerne la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires : elle peut n'avoir que deux actionnaires au lieu d'un minimum de sept exigé par le droit des sociétés anonymes. Par ailleurs, elle est soumise, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales, dont en particulier les règles d'administration (conseil d'administration ou de surveillance, assemblée générale, représentation des collectivités territoriales actionnaires) et les dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants et aux contrôles externes (contrôle de légalité du préfet, contrôle financier de la chambre régionale des comptes).

Les actionnaires sont des collectivités ou des groupements de collectivités. De telle sorte que sont exclues les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public.

Ce sont les statuts qui déterminent les compétences ou l'objet social de la société publique locale. Elle a un champ de compétence assez vaste : « opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme », « opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général » (CGCT, art. L. 1531-1). La formule « toutes autres activités d'intérêt général » ouvre manifestement le champ d'intervention de la société publique locale aux services publics administratifs, mais à la condition que le service public soit susceptible d'être délégué.

Il a été ajouté par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales que lorsque « l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires » (CGCT, art. L. 1531-1). Par là même, est neutralisée la jurisprudence issue d'un arrêt récent du Conseil d'État posant que la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale est exclue lorsque cette dernière ou ce dernier n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société (CE 14 nov. 2018, SMADC, no 405628).

Il s'agit donc d'un champ potentiellement très large. Mais il est encadré par les règles qui régissent les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ainsi, ces derniers peuvent créer des sociétés publiques locales dans des domaines variés, mais ne peuvent le faire que « dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». En outre, la société publique locale exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres (CGCT, art. L. 1531-1).

Le terme de « in house » est traduit en français par quasi-régie. La notion de « in house » qualifie les relations contractuelles entre un pouvoir adjudicateur, dont les collectivités territoriales, et une entité qui en est distincte mais qui est dans une situation équivalente à celle d'un service interne du pouvoir

adjudicateur. La Cour de justice des Communautés européennes a posé, dans l'arrêt Teckal (CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, affaire C-107/98) deux conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de « in house » : le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être analogue à celui exercé sur ses propres services, et le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent. Depuis, la jurisprudence européenne a précisé la notion de « in house » et a notamment exclu toute participation privée dans le capital de la société, celle-ci faisant obstacle au critère du contrôle analogue (CJCE 11 janvier 2005, Stadt Halle Aff C-26/03).

L'application des avantages offerts par le « in house » dépend ainsi de conditions que le statut de la société publique locale vise à réunir sans en garantir, par principe, la satisfaction. Certes, le capital de la société publique locale est exclusivement public, mais cela ne signifie pas que la condition du contrôle analogue est, concrètement, pour autant remplie. Les sociétés publiques locales ont, en tant que sociétés anonymes, un mode de gouvernance établi par le Code de commerce. Or cette gouvernance est aussi une des conditions de reconnaissance du statut du « in house ». Il convient que les actionnaires publics exercent concrètement sur la société publique locale un pouvoir analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Il faut ainsi vérifier, pour chaque société publique locale, que ce contrôle est réellement exercé, en particulier en fonction de la participation de chacune des autorités publiques tant au capital qu'aux organes de direction de ladite entité (CJUE 2012 Econord SpA, aff. C-182/11 et C-183/11). Enfin, la Cour a, en 2019, affirmé l'applicabilité des règles générales du Traité, dont découle, notamment, une obligation de transparence, aux prestations « in house » (CJUE 3 octobre 2019, Kauno miesto savivaldybė, n° C-285/18).

#### *IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)*

##### Remarques générales sur le sujet :

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur le dispositif applicable aux accidents de service et maladies professionnelles, question qui présentait une actualité avec la création, par l'ordonnance du 19 janvier 2017 et son décret d'application du 10 juillet 2019, du congé pour invalidité temporaire imputable au service ou « CITI ».

Le dossier comportait 21 documents dont des extraits de textes (4) et de décisions juridictionnelles pour le reste et se situait dans la moyenne des années précédentes.

Le temps de lecture du dossier devait être compris, pour une épreuve de quatre heures, entre 1 heure à 1 heure 30 au grand maximum.

Comme les années précédentes, l'intitulé mettait le candidat en situation et lui demandait de rédiger une note opérationnelle à destination de son supérieur hiérarchique à laquelle il était demandé d'adjoindre une note en annexe à destination des personnels dont le contenu devait être plus opérationnel et synthétique. Compte tenu des difficultés à gérer le temps de l'épreuve, certains candidats n'ont pas eu le temps de la rédiger ou de manière trop succincte.

La présentation est maîtrisée par les candidats qui ont formalisé la mise en situation « note à l'attention de ... » avec une démonstration étayée par des titres pour chacune des parties et sous parties.

Certains candidats ont été déroutés par le nombre important (16) de décisions du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel à analyser et notamment par la décision du 21 juin 1895 Sieur Cames, ne sachant pas comment la réutiliser en lien avec les lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'extrait du code de la sécurité sociale était à lire en parallèle du décret créant le CITI.

Quelques remarques peuvent être faites sur le sujet lui-même. La réforme du CITI qui est postérieure à la plupart des décisions citées devait alerter le candidat. S'agit-il d'une rupture ? S'agit-il d'une simple évolution ? Pourquoi le dossier comporte-t-il autant de décisions antérieures ? Un temps de réflexion est toujours nécessaire pour essayer de comprendre l'utilité des documents qui composent le dossier car tous ont été choisis dans un but précis, être compris et utilisés par les candidats pour élaborer la note.

La qualité des titres et des sous-titres permet d'emblée aux correcteurs de voir si le candidat a compris l'essentiel et de faire montre de ses qualités d'analyse juridique. C'est la raison pour laquelle il faut apporter un soin tout particulier à leur formalisation et essayer de problématiser le plan avant même de se lancer dans la rédaction de la note.

Tous les documents doivent dans la mesure du possible être cités et il est sans doute pertinent de prendre le soin d'indiquer entre parenthèses le numéro du document cité, par exemple, Conseil d'Etat 13 mars 2019, Mme Duret, (document n° 5). Cet exercice qui peut apparaître fastidieux permet tout à la fois au candidat et aux correcteurs de vérifier que tous les documents ont été utilisés.

#### Commentaires généraux sur les copies :

Le niveau moyen des copies peut être jugé acceptable. Compte-tenu de la nature de l'épreuve, très peu de notes éliminatoires ont été attribuées, la présentation d'une note complète répondant formellement à la commande passée suffisant à obtenir un seuil minimum de points. Pour les candidats déclarés admissibles, les notes à l'épreuve de note administrative se sont échelonnées cette année entre 7 et 15, la moyenne se situant à 11,29.

Pour que le plan de la note administrative soit considéré comme exhaustif, il fallait, dans le cas d'espèce, qu'il permette de traiter les 4 aspects essentiels : le régime sans faute pour risque ; la distinction entre accident de service, de trajet et la maladie professionnelle ; le régime de preuve applicable et les causes d'exclusion ; les apports du congé pour invalidité imputable au service. L'annexe de la note devait traiter les deux volets indiqués dans l'intitulé du sujet : les points de vigilance pour le service « ressources humaines » et l'information donnée aux agents de la collectivité.

Un plan démonstratif est un plan dont les titres, énoncés sous forme d'idées, permettent par eux-mêmes d'en résumer le contenu et qui évite toute répétition. Les idées énoncées doivent montrer que le candidat est capable de prendre du recul par rapport au détail des règles qu'il présente, pour en faire apparaître les objectifs fondamentaux. Dans le cas présent, les candidats pouvaient souligner d'une part, que le régime applicable, particulièrement protecteur, est le fruit de l'évolution de la jurisprudence et d'autre part, que le CITI, malgré la référence désormais possible aux tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale, constitue une avancée en demi-teinte.

Beaucoup de copies, même si elles ont abordé ces différents aspects, l'ont fait de manière déséquilibrée, imprécise ou trop succincte avec quelques fois de réels contresens. Bien souvent, le rappel du régime de la responsabilité sans faute pour risque n'a pas été fait et le régime du CITI pas suffisamment explicité en ne distinguant pas les différentes hypothèses (tableau applicable ou pas) et les effets sur la dévolution de la charge de la preuve.

#### Proposition de traitement du sujet :

Ce qui suit n'est qu'un exemple de traitement possible du sujet.

Direction des affaires juridiques  
Affaire suivie par ...

Note à l'attention de  
Monsieur le directeur général des ressources humaines et de l'administration générale

Objet : présentation du dispositif applicable aux accidents de service et aux maladies professionnelles.  
PJ : annexe portant sur les points de vigilance à signaler au service des ressources humaines.

La bonne application du régime juridique des accidents de service et des maladies contractées à l'occasion du service constitue un enjeu important en termes de gestion des ressources humaines de la métropole au sein de laquelle, comme de nombreuses autres collectivités, les fonctionnaires territoriaux peuvent être, en raison de leur activité même (ramassage des ordures ménagères, services de la voirie...), victimes d'accidents ou de maladies liés à l'exercice de leur métier.

Des modifications récentes de la loi du 13 juillet 1983 et la création, le 10 avril 2019, d'un titre VI bis relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans le décret du 30 juillet 1987, vous ont conduit à me demander de vous présenter le régime juridique applicable et à vous proposer, en annexe de la présente note, les points de vigilance que vous pourriez signaler au service des ressources humaines de nature à lui permettre de mieux gérer ce nouveau dispositif.

Ces évolutions récentes doivent être analysées au regard de l'apport déterminant de la jurisprudence des juridictions administratives (I), le congé pour invalidité temporaire imputable au service ou « CITI » créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, constituant une avancée en demi-teinte pour la prise en charge des fonctionnaires des collectivités territoriales atteints d'une invalidité temporaire (II).

### **I/ L'apport déterminant de la jurisprudence des juridictions administratives à la définition d'un régime protecteur des fonctionnaires victimes d'accidents de service et de maladies contractés à l'occasion du service.**

#### **A/ Une responsabilité sans faute des employeurs publics fondée sur la notion de risque qui n'exclut ni une action récursoire contre une autre collectivité ni une action subrogatoire contre le tiers auteur du dommage**

Le Conseil d'État, par une décision du 21 juin 1895 Sieur Cames (document n° 18), a appliqué le régime de la responsabilité sans faute, fondé sur le risque, à un accident survenu à un ouvrier d'un arsenal. Cette décision, fondatrice du droit administratif, organise ainsi un régime protecteur qui permet d'assurer, pour l'agent, la réparation des conséquences dommageables d'un accident survenu pendant le service en l'absence de toute faute de l'administration publique. Ce principe a été constamment réaffirmé par les juridictions administratives. Commet ainsi une erreur de droit, la cour administrative d'appel qui relève l'absence de volonté délibérée de l'employeur public de porter atteinte aux droits et à la dignité ou à la santé d'un agent pour rejeter une demande d'imputabilité au service d'une maladie (Conseil d'État 13 mars 2019, Mme Duret, document n° 5).

L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit, déclinant ainsi le principe de la garantie de l'employeur en faveur des fonctionnaires, le maintien de l'intégralité du traitement du fonctionnaire qui souffre d'une incapacité permanente, victime de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, jusqu'à sa reprise d'activité ou sa mise à la retraite pour les maladies dont l'origine est énumérée à l'article L. 27 du code des pensions (document n° 2).

Ce régime de responsabilité n'exclut pas que la collectivité qui emploie le fonctionnaire, qui doit prendre en charge le versement de son traitement et ses frais médicaux liés à une rechute d'un accident de service survenu ou d'une maladie professionnelle contractée à l'occasion de l'exercice de fonctions alors

qu'il était employé par une autre personne publique, puisse mettre en œuvre une action récursoire pour se faire rembourser les traitements et frais médicaux exposés, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État par deux décisions du 24 novembre 2017 Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (document n° 7) et du 28 novembre 2011 Commune de Roissy-en-Brie (document n° 13). Ce régime de responsabilité sans faute n'exclut pas davantage la subrogation de la collectivité dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers à concurrence des frais exposés par elle pour les traitements et frais médicaux de son agent.

B/ Le Conseil d'État a défini les notions d'accidents de service et de maladies contractées à l'occasion du service et a étendu progressivement le bénéfice de ce régime

Les accidents de service :

Un accident de service, qui par nature peut être déterminé dans le temps de manière précise par un fait à son origine, est au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, un accident survenu sur le lieu et dans le temps de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal. Une rechute ou une aggravation d'un accident de service relève également du même régime (Conseil d'État 8 novembre 2000 M. Lebrun, document n° 16).

La définition extensive des notions de lieu de travail et d'exercice des fonctions par les juridictions administratives est favorable aux fonctionnaires mais comporte toutefois certaines limites.

La chute d'un fonctionnaire, durant sa pause déjeuner prise dans le réfectoire de l'établissement scolaire où celui-ci exerce ses fonctions, a été considérée comme un accident de service, le lieu étant assimilé à son lieu de travail et sa pause méridienne à une activité assimilée au service (Conseil d'État 31 mars 2014 Département de la Somme, document n° 11).

L'accident survenu alors que l'agent public est en mission en dehors de son lieu de travail habituel alors même qu'il s'agit d'un accident de la vie courante -à savoir en l'espèce une chute dans une baignoire- est considéré comme étant également un accident de service (Conseil d'État 3 décembre 2004 M. Quinio, document n° 15). Toutefois, la délivrance d'un ordre de mission n'est pas de nature, à elle seule, à établir que le déplacement présente un lien avec le service. Le Conseil d'État, dans une décision du 14 mai 2008 Mme Pajot (document n° 14), a estimé que la participation à une manifestation sportive organisée par une association de la commune employeuse ne constituait pas un prolongement du service malgré la délivrance d'un ordre de mission.

Un suicide ou une tentative de suicide qui intervient dans le service pendant le temps de travail sont également considérés comme présentant le caractère d'un accident de service « en l'absence de circonstances particulières le détachant du service » et, en dehors également, si cet acte présente un lien direct avec le service (Conseil d'État 16 juillet 2014 Mme Galan, document n° 10). La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 5 décembre 2016, Commune de Floirac (document n° 21), a considéré s'agissant du litige l'opposant à Mme Galan que des difficultés relationnelles antérieures aux faits de harcèlement sexuel dont elle avait été victime sur son lieu de travail, l'absence de harcèlement moral, et l'incarcération de sa fille et de son gendre n'étaient pas de nature à faire regarder ces éléments comme des circonstances particulières détachant du service sa tentative de suicide qui trouve sa cause dans le harcèlement sexuel dont elle a été victime et la dégradation de son état psychologique.

Les accidents de trajet relèvent de la catégorie des accidents de service :

Le Conseil d'État, par une décision du 17 janvier 2014 Ministre du budget (document n° 12), a défini les accidents de trajet comme étant tout accident dont est victime un agent public sur le trajet habituel entre son lieu de travail et sa résidence pendant la durée normale pour effectuer ce déplacement mais a également précisé, par une seconde décision, du 30 novembre 2018 Mme Abadie (document n° 6), que la notion de parcours habituel devait être entendue comme incluant le trajet entre la résidence personnelle de l'agent et un hébergement provisoire nécessaire à l'exercice des fonctions attribuées. En revanche, la

circonstance d'avoir été hébergé, à titre amical, par une collègue suffit à exclure le fonctionnaire du champ de l'accident de service, le trajet pour se rendre sur le lieu de travail n'étant plus considéré comme habituel au sens de la jurisprudence (Conseil d'État 21 janvier 1991 Mlle Le Meur, document n° 17).

#### Les maladies contractées à l'occasion du service :

Ces maladies se caractérisent, au sens des dernières jurisprudences du Conseil d'État, et plus particulièrement de la décision du 13 mars 2019 Mme Duret (document n° 5), comme une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, qui présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause. Seul un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière peut conduire à exclure la maladie ou son aggravation du service. Le juge administratif sera donc amené à apprécier tout d'abord, l'existence d'un lien direct mais non nécessairement exclusif entre la maladie constatée et les fonctions exercées ou les conditions concrètes d'exercice des missions et ensuite, les éventuelles circonstances particulières permettant de détacher la maladie du service.

Le juge administratif exerce sur la décision de refus de reconnaissance d'une demande d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, un contrôle normal (Conseil d'État 27 mars 2015 Commune de Bègles, document n° 9).

#### **II/ Le congé pour invalidité temporaire imputable au service ou « CITI » créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, est une avancée en demi-teinte pour la prise en charge des fonctionnaires des collectivités territoriales atteints d'une invalidité temporaire.**

##### A/ L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale s'applique désormais aux fonctionnaires des collectivités territoriales victimes d'une invalidité temporaire sous réserve du respect de conditions de mise en œuvre restrictives

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, qui a créé l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux termes de son article 1<sup>er</sup> tant aux fonctionnaires de l'État (document n° 1) qu'aux fonctionnaires territoriaux, renvoie pour les maladies contractées dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions par les fonctionnaires, à l'énumération des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ce renvoi explicite, par l'article 21 bis, aux dispositions de ce code, vient préciser la question de l'application aux fonctionnaires des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (document n° 3), le Conseil d'État ayant, antérieurement à cette nouvelle rédaction, par une décision du 27 avril 2015 Commune de Roissy-en-Brie (document n° 8), explicitement jugé qu'aucune disposition ne rendait alors applicable aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale pour les incapacités permanentes. Le renvoi désormais prévu par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 constitue ainsi tout à la fois une simplification des modalités de reconnaissance des maladies professionnelles pour lesquelles une présomption d'imputabilité est prévue mais également une restriction, l'énumération des maladies étant par définition limitative.

Le titre VI bis relatif au congé pour invalidité temporaire du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, créé par le décret du 10 avril 2019 (document n° 4), prévoit un délai d'envoi de quinze jours à compter de l'accident pour qu'il soit déclaré par le fonctionnaire. En revanche, un délai d'envoi est fixé à deux ans pour les déclarations de maladies professionnelles à compter de la première constatation médicale de la maladie ou « de la date à laquelle le fonctionnaire est informé, par un certificat médical, du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle ». En toutes hypothèses et dès lors que l'accident de service, de trajet ou la maladie professionnelle conduisent à une incapacité temporaire de travail, le délai de déclaration, pour le fonctionnaire, est de quarante-huit heures à compter de l'établissement du certificat médical constatant son état.

Il convient de relever que la formulation du IV de l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 précise, que dans l'hypothèse où les délais susmentionnés ne sont pas respectés, « la demande de l'agent est rejetée », ce qui pourrait laisser à penser que l'administration est en situation de compétence liée pour rejeter la demande présentée hors délai. Une seule exception est prévue à cette règle, celle des victimes d'attentats terroristes, aux termes de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale. Ce n'est qu'en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes que ces délais impératifs ne trouvent pas à s'appliquer.

B/ L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'ordonnance du 19 janvier 2017, organise la dévolution de la charge de la preuve entre les agents souffrant d'une invalidité temporaire de travail et les employeurs publics et définit les hypothèses d'exclusion

L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, qui définit les notions d'accident de service, de trajet et la maladie contractée en service pour les seules invalidités temporaires de travail, organise un régime de présomption d'imputabilité dans ce cadre tant pour « tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » que pour les maladies professionnelles qui relèvent de l'énumération des tableaux annexés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Si la loi est venue, de facto, décliner les avancées jurisprudentielles du Conseil d'État concernant la prise en charge des accidents de service et maladies contractées pendant le service ou à son occasion, les conditions de mise en œuvre du régime de la présomption d'imputabilité pour les invalidités temporaires sont limitativement énumérées. En effet, si un régime de présomption d'imputabilité au service est prévu par le II et le IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'il a été dit précédemment, le fonctionnaire peut en perdre le bénéfice, s'agissant des maladies énumérées par les tableaux annexés à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (IV) dès lors que les conditions de délai de prise en charge de sa maladie ou la durée de son exposition, par exemple à une substance nocive ou la liste limitative des travaux exercés tels que définis par le code de la sécurité sociale, ne sont pas remplis. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la charge de la preuve de l'imputabilité repose alors sur le fonctionnaire territorial ou son ayant-droit qui doit établir que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions. Cette condition est restrictive, au-delà du régime de la dévolution de la charge de la preuve, pour le fonctionnaire qui, s'il remplit toutes les conditions précédemment énumérées, ne se voit pas opposer la circonstance que la maladie doit être directement causée par ses fonctions.

Pour les maladies ne relevant pas de l'énumération des tableaux annexés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la charge de la preuve de l'imputabilité au service repose sur le fonctionnaire territorial ou de son ayant-droit qui doit démontrer non seulement que la maladie est « essentiellement et directement causé par l'exercice des fonctions » mais être atteint d'une maladie susceptible d'entraîner un taux minimal d'incapacité permanente de 25 % aux termes de l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale. Un sort particulier est fait aux maladies psychiques qui relèvent de cette catégorie.

Enfin, pour les accidents de trajet, le II de l'article 21 bis, fait également peser la charge de la preuve sur le fonctionnaire qui doit établir que l'accident est survenu « sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer ». A cet égard, le régime de la charge de la preuve, défini antérieurement par le Conseil d'État pour les accidents de trajet reste applicable, le fonctionnaire devant établir, d'une part, la réalité de l'accident et, d'autre part, qu'il s'est déroulé sur le parcours habituel entre sa résidence et le lieu d'exercice de ses fonctions.

Seule une faute personnelle de l'agent ou toute autre circonstance particulière détachant l'évènement du service sont de nature à exclure le fonctionnaire du régime juridique protecteur attaché à un accident de service. Ce principe, défini de manière prétorienne, a été repris au II de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 2013, et est constamment rappelé par les juridictions administratives. C'est ainsi que la cour administrative d'appel de Versailles a jugé, dans un arrêt du 15 juin 2020 M. Bahi (document n° 19), que l'intéressé avait commis une faute personnelle de nature à l'exclure du champ du régime des accidents de service dès lors que l'altercation entre lui et un autre agent était détachable du service « compte tenu de la désobéissance dont M. Bahi a fait preuve et de son absence de maîtrise de soi », ce dernier ayant refusé de manière persistante et violente l'offre de son chef de service de lui offrir une autre pâtisserie, son collègue ayant consommé celle objet du litige entre les deux agents. Est également considéré comme étant une cause exonératoire du régime des accidents de service, le fait d'avoir eu un accident alors que l'agent étant en mission, lors d'une interruption de celle-ci pour des motifs personnels (Conseil d'État 3 décembre 2004 M. Quinio, document n° 15 précité).

L'état de santé préexistant de l'agent peut également être considéré par les juridictions administratives comme une circonstance détachant l'évènement du service sous réserve que l'exercice des fonctions ou les conditions de travail n'aient pas été de nature à le déclencher ou à l'aggraver. La cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt du 15 juin 2020 M. Racca et Mme Grand (document n° 20), a ainsi estimé qu'une malformation vasculaire préexistante constituait une circonstance particulière détachant l'accident du service dès lors qu'aucune circonstance susceptible d'avoir déclenché le malaise ou d'en avoir aggravé les conséquences n'est constituée, les seules conditions climatiques estivales et la contrariété éprouvée en raison d'une divergence sur les critères de notation des copies, lors des épreuves du baccalauréat, n'étant pas des circonstances susceptibles d'avoir déclenché le malaise. Le juge est ainsi amené à porter une appréciation « in concreto » des faits qui lui sont soumis afin de déterminer si une pathologie préexistante peut avoir été aggravée ou ses symptômes déclenchés par les conditions de travail.

## ANNEXE :

### La prise en charge des accidents de service et des maladies professionnelles : points de vigilance

A la suite de la création d'un congé temporaire d'invalidité temporaire ou « CITI » par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée le 19 janvier 2017 et de la publication, par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019, d'une version modifiée du décret n° 87-603 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'aptitude physique des fonctionnaires territoriaux venant créer un titre VI bis « congé pour invalidité temporaire imputable au service », je vous prie de trouver ci joint dans la présente annexe, le relevé des points de vigilance pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Les modalités de gestion d'une demande d'un CITI sont définies par les articles 37-2 et suivants du décret du 30 juillet 1987 modifié.

#### I/ La gestion des demandes des fonctionnaires territoriaux

- Le service des ressources humaines doit, dans un délai de 48 heures, transmettre un formulaire de déclaration d'accident ou de maladie à l'agent qui le sollicite, y compris par voie dématérialisée s'il le demande. Un récépissé de réception est adressé à l'agent rappelant la date de l'envoi de sa demande.
- En cas de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle, il convient de se référer aux tableaux annexés à l'article L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Une attention toute particulière doit être apportée à la mise à jour de ces tableaux qui peuvent évoluer et ouvrir de nouveaux droits aux agents. Un régime de présomption d'imputabilité est organisé. La

déclaration doit être faite dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la maladie. Le même délai s'applique à compter des modifications ou adjonctions d'une maladie aux tableaux.

- Les conditions de forme et de délais pour le bénéfice d'un CITI ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019. Les délais d'envoi de la déclaration (15 jours pour l'accident et deux ans pour la maladie), commencent à courir à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret du 19 avril 2019 quand l'accident ou la maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.
- Dans tous les cas, s'il y a une incapacité temporaire de travail tant pour les accidents que les maladies professionnelles, le délai d'envoi de la déclaration est de 48 heures.
- Les délais sont stricts et le non-respect de ceux-ci conduit au rejet de la demande, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motifs légitimes. Les victimes d'acte de terrorisme ne se voient pas appliquer les délais précités.
- La commission de réforme est obligatoirement saisie lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident, l'accident de trajet du service ou que les conditions pour bénéficier d'une reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie contractée en service au sens du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne sont pas remplies.
- Le médecin de prévention doit obligatoirement remettre un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que toutes les conditions posées pour bénéficier du IV de l'article 21 bis précité sont remplies et en informe alors la collectivité.
- Le service des ressources humaines doit, pour les fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps non complet, employés par d'autres collectivités, les avertir de la délivrance d'un CITI.
- Une action récursoire pour la prise en charge de la rémunération et des frais exposés par la Métropole doit être conduite vis-à-vis de la collectivité dont est issu le fonctionnaire qui bénéficie d'un CITI résultant d'une maladie reconnue imputable au service ou d'un accident survenu alors qu'il était en poste dans celle-ci.

## II/ Les droits des fonctionnaires qui sollicitent et/ou bénéficient d'un CITI

- La demande du fonctionnaire doit être instruite dans un délai contraint d'un mois à compter de la réception de sa déclaration en cas d'accident et dans un délai de deux mois, pour les maladies. Un délai de trois mois supplémentaire est donné à la collectivité en cas d'enquête administrative ou de saisine de la commission de réforme.
- Aux termes de ces délais, et si l'instruction de la demande du fonctionnaire n'est pas terminée, il est placé en CITI à titre provisoire pour la durée d'incapacité mentionnée sur le certificat médical joint à sa demande.
- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITI conserve son traitement, ses avantages familiaux, son indemnité de résidence, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que ses droits pour la constitution de sa pension civile. Au terme de son CITI, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son poste ou, à défaut, dans un emploi correspondant à son grade.

- Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale l'ayant radié des cadres le remboursement de ses honoraires et frais médicaux directement liés à l'accident de service ou la maladie reconnue imputable au service dont sa radiation est la conséquence, à une rechute ou à l'apparition d'une maladie imputable au service postérieurement à sa radiation des cadres.

### III/ Les obligations des fonctionnaires bénéficiaires d'un CITI

- Le fonctionnaire qui sollicite le bénéfice de ces dispositions doit se soumettre aux expertises médicales demandées par la collectivité qui peut en diligenter auprès d'un médecin agréé lorsque des circonstances particulières semblent de nature à faire détacher l'accident de service ou exclure la maladie du régime de présomption d'imputabilité défini par le IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983.
- Le fonctionnaire bénéficiaire d'un CITI doit se soumettre à la visite du médecin agréé pour une visite de contrôle ou une nouvelle expertise médicale, informer la collectivité de toute absence de son domicile supérieure à 15 jours, cesser toute activité rémunérée, sous peine d'interruption de sa rémunération.
- Dans l'hypothèse où, au terme de l'instruction, la collectivité ne reconnaît pas l'imputabilité au service, la décision de placement à titre provisoire en CITI est retirée et procède au reversement des sommes indûment versées.

### IV/ Les modalités d'information des agents de la Métropole

- Une note synthétisant le dispositif du CITI pourrait faire l'objet d'une diffusion auprès des agents.
- Le service de médecine de prévention de la Métropole pourrait être sollicité pour participer à son élaboration et à sa diffusion.
- Les modifications des tableaux annexés à l'article L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale pourraient faire l'objet d'une information systématique des agents.

#### *IV-3.3/ Épreuve de dissertation (concours externe)*

Sujet : « Le procès administratif est-il équitable ? »

**Quatre éléments d'appréciation ont été pris en considération dans le cadre de la correction des copies :**

1) La problématisation et l'organisation du sujet.

2) Les connaissances précises en lien avec le sujet.

On considèrera que certains points doivent obligatoirement être traités, que certains peuvent être développés mais que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante, et enfin que certaines questions sont hors sujet et donc que leur évocation révèle un manque de discernement et de maîtrise du droit.

3) La culture juridique générale

Contexte de traitement du sujet

Enjeux généraux pour le droit public

Perspective historique

Éléments de droit comparé, le cas échéant

#### 4) Éléments formels

Présentation formelle : structuration du propos en particulier

Qualité de l'expression : clarté, concision

Précision du langage juridique (attention portée à la terminologie)

Concernant la forme, certaines règles de base doivent être rappelées :

- les parties peuvent être apparentes mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'elles sont clairement énoncées et distinguées. On peut s'en tenir à une subdivision du type I. A) et B) ; II. A) et B) ;
- les intitulés doivent être brefs (pas de longues phrases) ;
- des chapeaux, c'est-à-dire des phrases d'annonce, doivent introduire chacune des parties ;
- l'introduction doit définir les termes du sujet ;
- la présentation formelle doit être soignée : encre lisible, développements aérés, écriture déchiffrable.

#### Éléments d'analyse et de réflexion pour le traitement du sujet

- Liste (non exhaustive) d'éléments attendus impérativement dans la copie :

##### Éléments de l'introduction

###### - Notion d'équité au sens du procès équitable

Distinguer équitable et équité au sens commun.

Distinguer l'équité procédurale et l'équité du point de vue du fond de la solution.

Distinguer égalité et équité en droit processuel.

###### - Notion de procès administratif

Définition du procès administratif.

Les juridictions administratives.

Droit processuel administratif.

###### - Sources

Convention européenne des droits de l'homme : art 6-1.

Applicabilité (matière civile / matière pénale).

Sanction par la Cour européenne des droits de l'homme et par le juge administratif.

Articulation des conceptions européenne et internes.

Sources internes

Code de justice administrative.

Principes généraux du droit.

Jurisprudence.

###### - Le procès équitable

Le caractère équitable en tant que standard.

Éléments de ce caractère :

cf La lettre de l'art 6-1.

cf Les dispositions du CJA.

cf La jurisprudence.

Mise en perspective historique.

Problématique.

##### Développements

#### Les éléments du procès qui déterminent ce caractère équitable

C'est l'équité procédurale qui nous intéresse ici et non l'équité sur le fond (décision « juste » même si la première conditionne la seconde).

### **Données institutionnelles**

Indépendance des juges en tant que garantie d'un procès équitable.

Impartialité (objective, subjective, procédés visant à éviter une situation de partialité).

L'institution du rapporteur public : historique, jurisprudence européenne, réformes.

Collégialité : principe et exceptions.

### **Données procédurales déterminantes**

Accès au juge.

Ministère d'avocat.

Aide juridictionnelle.

Nouvelles technologies.

Accès au prétoire.

Recours des tiers.

Délai (les délais, notion de délai raisonnable).

Office du juge.

Principe du contradictoire (aspects techniques).

Droit de la défense (idem).

Principe d'égalité des armes (idem).

L'instruction et l'administration de la preuve (idem).

Publicité des débats.

Oralité.

Secret du délibéré.

Les outils du contrôle.

Les degrés du contrôle.

Plénitude de juridiction art 6-1 CEDH et jurisprudence.

Effet utile.

Exécution de la décision et pouvoirs du juge en ce sens.

### **Autres données pesant sur ce caractère équitable**

La question du temps et des moyens.

Bonne administration de la justice.

Sécurité juridique.

Il peut être attendu des candidats qu'ils mettent en relief le sujet au regard de considérations relativement récentes, à l'image de la sécurité juridique ou de la bonne administration, qui viennent interroger le caractère équitable du procès (cf. la recevabilité et l'accès au prétoire, l'utilisation par le juge d'outils pragmatiques tels la substitution de base légale ou de motif...).

De même et en allant encore plus loin, certains candidats pourraient démontrer que le droit à un procès équitable peut, parfois, se retourner contre les justiciables : c'est le cas lorsqu'on fait primer la question du délai raisonnable de jugement (élément du droit au procès équitable) sur d'autres considérations (accès au prétoire, caractère approfondi de l'instruction...); de façon paradoxale, les requérants peuvent pâtir du droit à un procès équitable.

Globalement :

Seront **valorisées** les copies qui proposent une vraie réflexion personnelle et développent une dimension positive, qu'elle soit favorable ou non au procès administratif.

Seront **sanctionnées** les copies qui se contentent d'une description de l'état du droit, le cas échéant sous forme de chronique, sans dimension critique.

➤ **Eléments hors sujet**

L'analyse de la jurisprudence et du caractère équitable de ses solutions.

Il est seulement question du procès administratif et non du droit administratif substantiel.

## **V - ADMISSION**

---

### *V-1/ Préparation des épreuves orales*

#### *V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle*

Les épreuves orales se sont déroulées du mercredi 4 novembre au vendredi 27 novembre 2020, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre W), à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Les candidats du concours interne ont été convoqués par courriel à compter du mercredi 21 octobre 2020 et ceux du concours externe ont été également convoqués par courriel à compter du jeudi 22 octobre 2020.

#### *V-1.2/ Participation du public*

Cette année, compte-tenu de la situation sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, les épreuves orales n'ont pas été ouvertes au public.

### *V-2/ Délibération du jury*

38 candidats externes et 25 candidats internes ont été auditionnés. 1 candidat interne admissible s'est désisté. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 27 novembre 2020 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 18 candidats externes sur liste principale et 12 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 114,25 points pour la liste principale du concours externe et à 104,25 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire a été établie composée de deux noms pour le concours externe.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été publiées sur le site internet du Conseil d'Etat et ensuite affichées sur le-site Richelieu le vendredi 27 novembre 2020 au soir.

### *V-3/ Appréciations du président du jury relatives aux épreuves orales*

Le concours de recrutement direct comporte désormais deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre

consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

La première épreuve constitue en grande partie la reconduction de l'oral de l'ancien concours. S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public, le jury a globalement apprécié la qualité des exposés des candidats et de leurs réponses aux questions posées. Il a été favorablement impressionné par la capacité de certains candidats à répondre de façon pertinente à des questions de plus en plus techniques et de plus en plus difficiles, au fil de l'entretien. Il relève toutefois que les sujets relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration paraissent souvent moins maîtrisés que, par exemple, les sujets relatifs au droit administratif ou au contentieux administratif.

S'agissant de la conversation avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Toutefois, le jury a fait un usage très modéré de l'extension du programme se contentant de tester les connaissances très générales des candidats sur les nouveaux champs ouverts (gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale). D'une manière générale, sur ces nouveaux sujets, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Il paraît pourtant clair que les candidats qui arrivent à se distinguer de ce point de vue emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, la qualité du dialogue ainsi instauré. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates, alors justement que c'est l'objet de cet exercice.

En revanche, les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...). Beaucoup de candidats ayant le sentiment de n'avoir pas été performants lors de l'épreuve du matin arrivent ébranlés lors de la seconde épreuve. Le jury tient à souligner qu'il est tout à fait possible de réussir l'épreuve de conversation, après une première épreuve décevante, les deux épreuves étant de nature très différentes.

En conclusion, le jury qui a, à nouveau, apprécié le renforcement du nombre des épreuves par rapport à l'ancien concours, a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié s'agissant de candidats spécialistes de droit public devant par ailleurs faire preuve d'ouverture d'esprit sur l'organisation de notre société.

## VI - REUNION D'INFORMATION

La réunion d'information habituelle entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours n'a pas pu être organisée en 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19.

## VII - STATISTIQUES

### VII-1 / Statistiques générales

Evolution des effectifs	2016				2017				2018				2019				2020				2021			
	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Inscrits	148	180	70	69	213	284	83	73	176	208	74	67	149	189	75	67	106	176	69	72	110	173	52	69
	328		139		497		156		384		141		338		142		282		141		283		121	
	467				653				525				480				423				404			
Présents à toutes les épreuves écrites	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	71	93	38	40	72	98	37	38	75	87	42	46	76	97	39	44	60	107	40	55	69	99	26	45
	164		78		170		75		162		88		173		83		167		95		168		71	
242				245				250				256				262				239				
Admissibles	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	11	28	8	17	11	31	8	19	17	30	16	16	22	24	15	15	17	22	12	11	15	23	7	19
	39		25		42		27		47		32		46		30		39		23		38		26	
64				69				79				76				62				64				
Admis	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	7	11	2	10	7	16	3	9	9	13	9	7	11	12	7	8	5	13	7	5	8	10	3	9
	18		12		23		12		22		16		23		15		18		12		18		12	
30				35				38				38				30				30				

### VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données docimologiques :

Epreuves	Note la plus élevée		Note la plus basse		Moyenne		Médiane	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	18	18	10,75	9	13,88	12,42	14	12
QRC	14,50	12,5	7	6	11,25	9,73	11,25	10
Dissertation (externe)	15,50	-	5	-	11,71	-	12,5	-
Note administrative (interne)	-	15	-	7	-	11,29	-	11,25

## Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2021	15, soit 39,47 %	23, soit 60,53 %	38	7, soit 26,92 %	19, soit 73,08 %	26	22, soit 34,37 %	42, soit 65,63 %	64
2020	17, soit 43,59 %	22, soit 56,41 %	39	12, soit 52,17 %	11, soit 47,83 %	23	29, soit 46,77 %	33, soit 53,23 %	62
2019	22, soit 47,82 %	24, soit 52,17 %	46	15, soit 50 %	15, soit 50 %	30	37, soit 48,68 %	39, soit 51,31 %	76
2018	17, soit 36,17 %	30, soit 63,83 %	47	16, soit 50 %	16, soit 50 %	32	33, soit 41,77 %	46, soit 58,23 %	79
2017	11, soit 26,19 %	31, soit 73,81 %	42	8, soit 29,63 %	19, soit 70,37 %	27	19, soit 27,54 %	50, soit 72,46 %	69
2016	11, soit 28,21 %	28, soit 71,79	39	8, soit 32 %	17, soit 68 %	25	19, soit 29,69 %	45, soit 70,31 %	64

## Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2020) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 25 ans	4	7	0	0	11, soit 17,19 %
	11, soit 28,95 %		0, soit 0 %		
25/29 ans	11	10	1	0	22, soit 34,38 %
	21, soit 55,26 %		1, soit 3,85 %		
30/34 ans	0	3	2	9	14, soit 21,88 %
	3, soit 7,90 %		11, soit 42,31 %		
35/39 ans	0	1	3	6	10, soit 15,62 %
	1, soit 2,63 %		9, soit 34,61 %		
40/44 ans	0	1	1	3	5, soit 7,81 %
	1, soit 2,63 %		4, soit 15,38 %		
45/50 ans	0	1	0	1	2, soit 3,12 %
	1, soit 2,63 %		1, soit 3,85 %		
Moyenne d'âge	27 ans		35 ans et 6 mois		31 ans et 3 mois

Provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Île-de-France		Province/étranger		Total
	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	
2021	27	16	11	10	64
	43, soit 67,19 %		21, soit 32,81%		
2020	22	15	17	8	62
	37, soit 59,68 %		25, soit 40,32 %		
2019	29	18	17	12	76
	47, soit 61,84 %		29, soit 38,15 %		
2018	27	21	20	11	79
	48, soit 60,76 %		31, soit 39,24 %		
2017	26	15	16	12	69
	41, soit 59,42 %		28, soit 40,58 %		
2016	17	13	22	12	64
	30, soit 46,87 %		34, soit 53,13 %		

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données docimologiques :

EPREUVE	ANNEE	Note la plus élevée		Note la plus basse	
		EXT	INT	EXT	INT
Dossier	2021	17,75	18	11,75	11
	2020	16,5	19	11,75	12,5
	2019	17,5	15	10,5	10,25
	2018	17	14,5	8,75	8
	2017	16	13,5	8	8,5
	2016	19,5	16,5	11	10,5
QRC	2021	14,5	12	10	6,5
	2020	17,5	17,5	11	8
	2019	15	16	12,5	8,5
	2018	17,5	16,5	8	6,5
	2017	17	14,5	8,5	9
	2016	18	16,5	5,5	6,5
Note administrative	2021	-	15	-	7,5
	2020	-	16	-	8,5
	2019	-	15	-	8
	2018	-	15,25	-	7,5
	2017	-	15,5	-	6
	2016	-	16,5	-	8

Dissertation		2021	15	-	8,5	-
		2020	16,5	-	11,75	-
		2019	16,5	-	8	-
		2018	16,5	-	8	-
		2017	16	-	6,5	-
		2016	16	-	5	-
Oral	Juridique	2021	16	16	10	11
		2020	17	16,5	10	9
		2019	17,25	16,5	9,75	9,5
		2018	16	15	10,5	9,5
		2017	15,5	14	9	8,5
		2016	16	15,5	10,5	8
	Parcours	2021	16,5	16	10,5	12
		2020	16	16,5	11	11,5
		2019	15,5	16	12	10
		2018	15	17	11	10,5
		2017	16,5	17	9,5	11,25
		2016	16	15,5	10,5	10,5

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2021	8, soit 44,45 %	10, soit 55,55 %	18	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	11, soit 36,67 %	19, soit 63,33 %	30
2020	5, soit 27,78 %	13, soit 72,22 %	18	7, soit 58,33 %	5, soit 41,67 %	12	12, soit 40 %	18, soit 60 %	30
2019	11, soit 47,83 %	12, soit 52,17 %	23	7, soit 46,67 %	8, soit 53,33 %	15	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2018	9, soit 40,91 %	13, soit 59,09 %	22	9, soit 56,25 %	7, soit 43,75 %	16	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2017	7, soit 30,43 %	16, soit 69,57 %	23	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	10, soit 28,57 %	25, soit 71,43 %	35
2016	7, soit 38,89 %	11, soit 61,11 %	18	2, soit 16,67 %	10, soit 83,33 %	12	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2020) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 30 ans	8	8	1	0	17, soit 56,67 %
	16, soit 88,89 %		1, soit 8,33 %		
30/34 ans	0	2	1	5	8, soit 26,67 %
	2, soit 11,11 %		6, soit 50 %		
35/39 ans	-		1	1	2, soit 6,66 %
			2, soit 16,67 %		
40/44 ans	-		0	3	3, soit 10 %
			3, soit 25 %		
Moyenne d'âge	25 ans et 7 mois		34 ans et 7 mois		30 ans et 1 mois

Répartition par provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2021	14	10	4	2	30
	24, soit 80 %		6, soit 20 %		
2020	10	8	8	4	30
	18, soit 60 %		12, soit 40 %		
2019	19	8	4	7	38
	27, soit 71,05 %		11, soit 28,95 %		
2018	13	10	9	6	38
	23, soit 60,53 %		15, soit 39,47 %		
2017	17	7	6	5	35
	24, soit 68,57 %		11, soit 31,43 %		
2016	7	7	11	5	30
	14, soit 46,67 %		16, soit 53,33 %		

VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales		Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
		EXT	INT		EXT	INT	
Scolarité	Prép. ENA	-	-	-	-	-	-
	IEP	8	2	10, soit 15,63 %	5	2	7, soit 23,33 %
	CAPA	4	3	7, soit 10,94 %	1	2	3, soit 10 %
	IRA	-	-	-	-	-	-
Diplôme universitaire	Doctorat	-	4	4, soit 6,25 %	-	1	1, soit 3,33 %
	DEA	-	1	1, soit 1,56 %	-	-	-
	DESS	-	-	-	-	-	-
	Master	26	11	37, soit 57,81 %	12	4	16, soit 53,33 %
	Maîtrise	-	4	4, soit 6,25 %	-	2	2, soit 6,68 %
	Licence	-	-	-	-	-	-
	Autre BAC+3	-	1	1, soit 1,56 %	-	1	1, soit 3,33 %

VIII-3 / Statistiques relatives à la situation professionnelles des admissibles et admis

Situations professionnelles	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
	EXT	INT		EXT	INT	
Assistant de justice	19	-	19, soit 29,69 %	9	-	9, soit 30 %
Stagiaire en juridiction administrative	1	-	1, soit 1,56 %	-	-	-
Etudiant (hors stage ou AJ)	3	-	3, soit 4,69 %	1	-	1, soit 3,33 %
Avocat	2	-	2, soit 3,12 %	1	-	1, soit 3,33 %
Fonctionnaire de cat. A	1	21	22, soit 34,38 %	-	10	10, soit 33,33 %
Agent public contractuel	5	5	10, soit 15,63 %	2	2	4, soit 13,33 %
Sans emploi	5	-	5, soit 7,81 %	3	-	3, soit 10 %
Salarié du secteur privé	2	-	2, soit 3,12 %	2	-	2, soit 6,68 %
<b>Total</b>	38	26	-	18	12	-
	<b>64</b>			<b>30</b>		